

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

14 décembre 1908. — Arrêté du Gouverneur général portant modification des circonscriptions de la Guinée.....	100
23 décembre. — Arrêté du Gouverneur général modifiant les tarifs postaux applicables, pour la circulation intérieure dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, aux journaux et imprimés périodiques.....	100
23 décembre. — Arrêté du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1907 du budget annexe du chemin de fer de la Guinée.....	100
27 décembre. — Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1909.....	101
27 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant rattachement du Service géographique au Cabinet militaire du Gouvernement général.....	101
28 décembre. — Arrêté du Gouverneur général abrogeant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 1 ^{er} septembre 1907.....	101
28 décembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 20 novembre 1908, portant application des lois du 7 décembre 1874, relatives à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants.....	102
29 décembre. — Arrêté du Gouverneur général nommant, provisoirement, M. Dusser, adjoint des Affaires indigènes, juge-suppléant au Tribunal de 1 ^{re} instance de Conakry..	102
30 décembre. — Arrêté du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les différents budgets annexes du budget général de l'Afrique occidentale.....	103
30 décembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation des Services financiers en Afrique occidentale française.	103
1 ^{er} janvier 1909. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1908, portant concession d'une indemnité de logement aux brigadiers et caporaux des troupes coloniales en service aux Colonies et se trouvant dans des situations de famille spéciales.....	105
1 ^{er} janvier. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 4 décembre 1908, relatif à la retraite du personnel provenant de l'ancienne formation des services de l'Agriculture aux Colonies.....	106

6 janvier 1909. — Arrêté du Gouverneur général chargeant M. Coussieu, contrôleur des Mines, du contrôle des appareils à vapeur en Guinée française.....	107
8 janvier. — Arrêté du Gouverneur général constituant les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger, ordonnateurs secondaires du budget général.....	107
13 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer des réparations urgentes.....	107
14 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant définitives les transactions passées à titre provisoire entre le Service des Douanes et les particuliers.....	107
16 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant la Commission chargée de l'examen des titres de M. Le Roux, Commis des Travaux publics de 4 ^e classe, qui a demandé l'application à son profit des dispositions de l'article 18 § 1 ^{er} , du décret du 18 janvier 1905 (avancement à un grade ou une classe supérieurs de deux rangs au maximum).....	108
17 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement des membres de la Commission consultative de Boké.....	108
24 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant nomination de M. Baumler, comme maître-ouvrier de l'école d'apprentissage de Conakry.....	108
25 janvier. — Circulaire du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs Commandants de cercle, au sujet de l'organisation de sociétés de prévoyance et de mutualité indigènes.....	109
27 janvier. — Liste des notables parmi lesquels doivent être désignés les assesseurs de la Cour d'Assises de la Guinée française pour l'année 1909.....	110
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur arrêtant les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée.....	110
28 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant provisoirement M. Schacher, du commandement du cercle de Suarella.....	111
28 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur chargeant provisoirement M. Baudoin, du commandement du cercle de Tougué.....	111
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant une agence spéciale à Suarella.....	111
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Chappuis, agent spécial du cercle de Suarella.....	111
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur créant une agence spéciale à Tougué.....	112
28 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables pour faire partie des Tribunaux de cercles de Tougué et Suarella pour l'année 1909.....	112

28 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Maillet, Commandant du cercle de Mamou.....	112
Nominations et mutations.....	112
Circulaire fixant la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité du concours pour l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées.....	118

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	118
Annonces.....	120

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification des circonscriptions de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 14 février 1905 et du 12 mars 1906, modifiant les circonscriptions territoriales de la Guinée française;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de Ditinn-Koïn est divisé en deux cercles qui sont désignés respectivement sous les noms de cercle de Ditinn et de cercle de Tougué.

Art. 2. — Le cercle de Mamou est partagé en deux circonscriptions autonomes :

1^o Le cercle de Mamou qui comprend les provinces du Bouria, du Téliko. Le Koukoumia dépendant actuellement de Kindia lui est rattaché;

2^o Le cercle de Suarella constitué par les districts du Timbo et de Kolen.

Art. 3. — Le poste de Tomanéah et les territoires du Sud-Ouest jusqu'au Mokondé sont rattachés au cercle de Dinguiraye.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française fixera, par un arrêté qui sera soumis à l'approbation du Gouverneur général, les limites exactes des nouvelles circonscriptions. Il déterminera, de sa propre autorité, pour ces circonscriptions, ainsi que pour celles qui ont été antérieurement créées, l'emplacement des postes et l'étendue de leurs territoires respectifs.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à cet arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 décembre 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant les tarifs postaux applicables, pour la circulation intérieure dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, aux journaux et imprimés périodiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 29 avril 1908, promulguée en Afrique occidentale française par l'arrêté du 29 mai suivant, relative aux tarifs postaux applicables dans le régime international aux journaux et publications périodiques;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif et la réglementation du transport des journaux et publications périodiques, fixés pour la Métropole et les relations intercoloniales par la loi du 29 avril 1908, sont applicables aux expéditions de ces mêmes journaux et publications dans les limites de chacun des Territoires et Colonies de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires et notamment les taxes prévues pour ces correspondances par l'arrêté du 10 janvier 1906 sont et demeurent supprimées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux journaux officiels des Colonies qui composent le Gouvernement général.

Dakar, le 23 décembre 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1907 du budget annexe du chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 février 1907, portant fixation du budget général et des budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1907;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget annexe du chemin de fer de la Guinée, pour 1907, sont définitivement arrêtées comme suit :

Recettes.....	1.350.473 ^f 58
Dépenses.....	1.157.347 15
Excédent des recettes.....	193.126 ^f 43

Art. 2. — Cet excédent de recettes de 193,126 fr. 43 sera versé à la Caisse de réserve du budget général.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1908, sont annulés :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Direction et exploitation.....	152 ^f 47
— 2. — Voie et bâtiments.....	101 56
— 3. — Matériel et traction.....	2.617 60
— 5. — Dépenses diverses.....	275 16
— 6. — Renouvellement du matériel.....	681 06
TOTAL.....	3.827 ^f 85

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, inséré aux publications officielles et notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie.

Dakar, le 23 décembre 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1909.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1909, sont arrêtés comme suit :

Le budget général, en recettes et en dépenses, à la somme de *seize millions six cent soixante-dix-sept mille francs* (16,677,000 fr.) ;

Le budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *un million cinq cent cinquante-deux mille neuf cent soixante francs* (1,552,960 fr.) ;

Le budget du Haut-Sénégal et Niger, en recettes et en dépenses, à la somme de *six millions neuf cent quinze mille francs* (6,915,000 fr.) ;

Le budget annexe du Territoire militaire du Niger (annexe du budget du Haut-Sénégal et Niger), en recettes et en dépenses, à la somme de *un million cinq cent cinquante mille francs* (1,550,000 fr.) ;

Le budget du Sénégal (Administration directe), en recettes et en dépenses, à la somme de *deux millions sept cent trente-six mille francs* (2,736,000 fr.) ;

Le budget du Sénégal (Pays de protectorat), en recettes et en dépenses, à la somme de *quatre millions deux cent deux mille francs* (4,202,000 fr.) ;

Le budget de la Guinée, en recettes et en dépenses, à la somme de *cinq millions huit cent quarante-cinq mille francs* (5,845,000 fr.) ;

Le budget de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses, à la somme de *quatre millions quatre cent vingt-et-un mille sept cent vingt francs* (4,421,720 fr.) ;

Le budget du Dahomey, en recettes et en dépenses, à la somme de *trois millions cent soixante-et-un mille sept cents francs* (3,161,700 fr.).

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 octobre 1904, les budgets énoncés sont déclarés provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1909.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 27 décembre 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant rattachement du Service géographique au Cabinet militaire du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les décrets du 1^{er} octobre 1902 et du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés du 11 novembre 1903 et du 4 avril 1904, sur l'organisation des missions topographiques et géodésiques ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1908, portant répartition des Services du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1909, le Service géographique, actuellement rattaché à l'Inspection des Travaux publics, relèvera directement du Cabinet militaire du Gouvernement général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 27 décembre 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général abrogeant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 9 du décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1907 relatif à l'organisation du service des Travaux publics ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1907 ainsi conçues :

« Le Directeur est sous-ordonnateur de toutes les dépenses de son service à l'exception de celles relatives au personnel immatriculé dont l'ordonnancement reste réservé au Lieutenant-Gouverneur, au Secrétaire général du Gouvernement délégué à cet effet. »

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française et de la Colonie.

Dakar, le 28 décembre 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 20 novembre 1908, portant application des lois du 7 décembre 1874, relatives à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1908, portant application à plusieurs Colonies des lois du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 20 novembre 1908, portant application des lois du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, et du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 décembre 1908.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 7 décembre 1874, relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes;

Vu la loi du 19 avril 1898, sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les lois des 7 décembre 1874 et 19 avril 1898 susvisées sont rendues applicables dans les colonies de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique occidentale française, du Congo français et dépendances, de Mayotte, de l'Indo-Chine et aux Etablissements français dans l'Inde et en Océanie.

Art. 2. — Toutefois, les dispositions de ces lois portant destitution de la tutelle ou déchéance de la puissance paternelle ne seront pas applicables aux indigènes régis par leur statut personnel et qui n'ont pas obtenu la naturalisation française.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des colonies de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Saint-Pierre et Miquelon, de l'Afrique occidentale française, du Congo français, de l'Indo-Chine, des Etablissements français dans l'Inde et en Océanie et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 novembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

A. BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant, provisoirement, M. Dusser, adjoint des Affaires indigènes, juge suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 14 du décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du même Gouvernement général;

Attendu l'absence de M. Sainte-Luce, juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en congé administratif;

Attendu le départ en congé de M. Razimbaud, nommé juge-suppléant provisoire par arrêté du 12 décembre 1906;

Attendu les nécessités du service;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dusser, adjoint des Affaires indigènes, est nommé, provisoirement, juge-suppléant au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, en remplacement de M. Sainte Luce, en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à une indemnité fixée à 1,500 francs par an.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 décembre 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rendant provisoirement exécutoires les différents budgets annexes du budget général de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets annexes du budget général de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1909, sont arrêtés comme il suit :

Le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger, en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions vingt mille francs (4,020,000 fr.);

Le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de Guinée, en recettes et en dépenses, à la somme de un million six cent trente-quatre mille francs (1,634,000 fr.);

Le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses, à la somme de six cent mille francs (600,000 fr.);

Le budget annexe de l'emprunt de 65 millions, en recettes et en dépenses, à la somme de quatre millions deux cent vingt mille francs (4,220,000 fr.);

Le budget annexe de l'emprunt de 100 millions, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-huit millions sept cent mille francs (28,700,000 fr.).

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 octobre 1904, les budgets énoncés sont déclarés provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1909.

Art. 3. — Le Gouverneur des Colonies, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 décembre 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation des Services financiers en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation des Services financiers en Afrique occidentale française;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général le décret du 5 décembre 1908, portant réorganisation des Services financiers en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 décembre 1908.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 décembre 1908.

Monsieur le Président,

Le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, a fixé, dans son article 2, l'organisation des services de Trésorerie de cette Colonie.

Aux termes de cet article, le Trésorier-Payeur du Sénégal est Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française. Il effectue ou centralise les opérations en recettes et en dépenses du budget général de l'Afrique occidentale, du budget annexe de la Mauritanie, des budgets des Territoires d'Administration directe et des Pays de protectorat du Sénégal. Les Trésoriers-Payeurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger agissent pour son compte en ce qui concerne les opérations du budget général de l'Afrique occidentale française.

Or, l'expérience a montré la nécessité de modifier ou de compléter sur plusieurs points les dispositions susvisées.

Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, qui est placé en même temps à la tête de la Trésorerie du Sénégal, a sa résidence à Saint-Louis alors que le siège du Gouvernement général est à Dakar. D'autre part, il lui incombe de centraliser effectivement dans ses écritures toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget général effectué par ses collègues des autres Colonies, mais il n'est, en fait, investi d'aucune autorité sur eux; il est privé de tout moyen de leur imposer sa direction dans l'exécution d'opération dont il aura en définitive la responsabilité.

D'un autre côté, le Gouverneur général, en vertu de l'article 9 du décret du 18 octobre 1904, a sans doute la faculté de déléguer les crédits du budget général aux Lieutenants-Gouverneurs; mais la nécessité de centraliser à Saint-Louis les dépenses faites dans l'une quelconque des Colonies du groupe fait obstacle au mandatement sur place de ces dépenses qui doivent être réordonnées dans les bureaux du Gouvernement général pour être comprises dans les comptes du Trésorier-Payeur du Sénégal.

Il résulte de cet état de choses des difficultés très sérieuses pour suivre la situation des crédits, des retards considérables pour la production des comptes, une complexité extrême dans la tenue des écritures de la Trésorerie du Sénégal, et un important surcroît de travail nécessitant l'entretien à la direction des finances de Dakar d'un nombreux personnel supplémentaire.

C'est en vue de remédier à ces inconvénients que nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de décret ci-joint qui apporte à l'organisation actuelle des services de Trésorerie de l'Afrique occidentale française les modifications suivantes :

Ce projet prévoit d'abord la création d'un Trésorier-Payeur à Dakar. Ce comptable aura des fonctions distinctes de celles du Trésorier-Payeur du Sénégal et résidera au siège du Gouvernement général. En dehors des opérations de dépense principalement qu'il sera appelé à effectuer pour le compte du budget général, et qui seront plus nombreuses et plus importantes que dans les autres Trésoreries de l'Afrique occidentale française, le comptable nouveau aura la conservation de la Caisse de réserve et des disponibilités du budget général, ainsi que des disponibilités des budgets sur fonds d'emprunt, etc.

Il sera autorisé, comme ses collègues, à effectuer les opérations des Services financiers métropolitains, y compris les articles d'argent ; enfin, il sera préposé à la Caisse des Dépôts et Consignations et chargé des opérations de la Caisse des Invalides de la Marine ; mais il ne sera le comptable d'aucun budget local.

Les six Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française, celui de Dakar, celui du Sénégal, celui de la Guinée française, celui de la Côte d'Ivoire, celui du Dahomey et celui du Haut-Sénégal et Niger sont chargés d'effectuer pour leur propre compte et sous leur responsabilité personnelle, dans leurs circonscriptions respectives, les opérations, en recettes et en dépenses, du budget général et de ses annexes ainsi que des fonds d'emprunt.

Le projet fait ainsi disparaître la nécessité du réordonnement à Dakar des dépenses effectuées dans les autres Colonies du groupe, au titre du budget général et des fonds d'emprunt, qui seront désormais mandatées sur place par les Lieutenants-Gouverneurs, ordonnateurs secondaires. Cette mesure apportera une grande simplification dans la comptabilité financière et permettra au Gouvernement général de suivre plus aisément l'emploi de ses crédits.

Enfin, à la centralisation effective au chef-lieu des opérations sera substituée une simple centralisation d'écritures.

Si vous voulez bien approuver ces dispositions, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret dont il s'agit que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'emploi de Trésorier particulier du Sénégal est supprimé.

Le Trésorier-Payeur du Sénégal cesse d'être Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Il est créé, sous le même titre de Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française, un emploi de comptable,

en résidence à Dakar, qui exerce ses fonctions dans la circonscription relevant antérieurement de la Trésorerie particulière du Sénégal et dont les attributions sont ci-après déterminées.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française et ses collègues, les Trésoriers-Payeurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger, effectuent chacun pour leur propre compte et sous leur responsabilité personnelle, dans leurs circonscriptions respectives, les opérations de recettes et de dépenses concernant :

1° Le budget général de l'Afrique occidentale française ;

2° Les budgets annexes du budget général et les budgets de fonds d'emprunts ;

3° Les opérations des services financiers de la Métropole, y compris celui des articles d'argent, ainsi que les opérations de la Caisse des Invalides de la Marine et de la Caisse des Dépôts et Consignations, dont ils sont les préposés ;

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française est chargé d'exécuter le budget annexe des Territoires de la Mauritanie.

Il tient le compte de la Caisse de réserve de l'Afrique occidentale française.

Il centralise les opérations relatives au service financier des emprunts.

Il peut seul constituer des provisions pour les paiements à effectuer en France sur le budget général et les budgets annexes du budget général et il est seul chargé d'opérer la réintégration de ces provisions.

Art. 4. — Les Trésoriers-Payeurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger effectuent et centralisent, respectivement, sous leur responsabilité personnelle, les opérations des Services locaux des Colonies.

Le Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française n'a la charge et la responsabilité d'aucun budget local ; les opérations qu'il exécute dans sa circonscription au titre du Service local du Sénégal sont faites pour le compte du Trésorier-Payeur du Sénégal.

Art. 5. — Pour toutes les opérations ci-dessus indiquées pour lesquelles les Trésoriers-Payeurs en Afrique occidentale ont une gestion personnelle, ces comptables sont justiciables de la Cour des Comptes ; ils versent un cautionnement dont le montant est déterminé par le Ministre des Finances.

Art. 6. — Les mesures nécessaires à l'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés concertés entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

Art. 7. — Le présent décret recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1909 ; sont abrogées à partir de cette date les dispositions contraires des décrets et arrêtés antérieurs.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 5 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1908, portant concession d'une indemnité de logement aux brigadiers et caporaux des troupes coloniales en service aux Colonies et se trouvant dans des situations de famille spéciales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉREL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 décembre 1908, portant concession d'une indemnité de logement aux brigadiers et caporaux des troupes coloniales en service aux Colonies et se trouvant dans des situations de famille spéciales,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 14 décembre 1908, portant concession d'une indemnité de logement aux brigadiers et caporaux des troupes coloniales en service aux Colonies et se trouvant dans des situations de famille spéciales.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1909.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 décembre 1908.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, à la date du 3 mai dernier, revêtir de votre signature le projet de décret présenté par M. le Ministre de la Guerre et destiné à réglementer l'allocation de l'indemnité de logement aux caporaux et brigadiers des troupes coloniales servant au-delà de la durée légale et qui sont mariés, veufs avec enfants ou vivant avec leur mère veuve.

Cette mesure bienveillante, dont l'initiative revient au Parlement, ayant été proposée sans distinguer si les militaires en service sont en France ou aux Colonies et n'étant jusqu'à présent applicable qu'aux troupes coloniales stationnées dans la Métropole, il est nécessaire de l'étendre par un nouvel acte aux hommes de même grade stationnés outre-mer.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint dont les dispositions, comme celles du décret du 3 mai 1908, seraient appliquées pour compter du 1^{er} janvier 1908.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies;

Vu le décret du 28 janvier 1908, portant application aux troupes européennes et assimilées à la charge du Département des Colonies des dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 3 mai 1908 (Guerre), réglementant l'allocation d'une indemnité de logement aux caporaux et soldats des troupes coloniales stationnées en France;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret (Guerre) du 3 mai 1908 sont applicables aux caporaux et brigadiers des troupes coloniales servant au-delà de la durée légale qui sont mariés veufs avec enfants, ou vivant pendant leur séjour en France avec leur mère veuve, et qui sont en service dans les Colonies et Pays de protectorat.

Art. 2. — Les modifications à apporter aux règles d'allocation fixées par le décret du 29 décembre 1903, déjà modifié par celui du 28 janvier 1908, sont indiquées dans l'annexe qui accompagne le présent décret.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront appliquées à compter du 1^{er} janvier 1908.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 14 décembre 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre de la Guerre,
G. PICQUART.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ANNEXE

Modifications à apporter au décret du 29 décembre 1903, modifié par le décret du 28 janvier 1908.

Titre II, chapitre II, article 15. N° 14. — Indemnité de logement :

a) Position de présence :

Colonne « Règles d'allocation », Après le deuxième paragraphe ajouter : « L'indemnité mensuelle fixée à 10 fr. est allouée aux caporaux et brigadiers des troupes coloniales servant au delà de la durée légale et mariés, veufs avec enfants, ou vivant pendant leur séjour en France, avec leur mère veuve. »

Colonne « Dispositions particulières », ajouter : « Les caporaux ou brigadiers des troupes coloniales vivant, pendant leur séjour en France, avec leur mère veuve, cessent de recevoir l'indemnité à partir de l'expiration de la quinzaine qui suit le décès de leur mère. »

b) Position d'absence :

Colonne « Règles d'allocation », après : « 1^{er} Sous-officiers rengagés ou commissionnés, mariés ou veufs avec enfants » ajouter : « Caporaux et brigadiers des troupes coloniales servant au delà de la durée légale et mariés, veufs avec enfants, ou vivants, pendant leur séjour en France, avec leur mère veuve. »

Même addition au cinquième paragraphe ».

Colonne « Dispositions particulières », au lieu de : « Le sous-officier qui obtient... » mettre : « Le sous-officier, caporal ou brigadier qui obtient... ».

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 4 décembre 1908, relatif à la retraite du personnel provenant de l'ancienne formation des services de l'Agriculture aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 décembre 1908, relatif à la retraite du personnel provenant de l'ancienne formation des services de l'Agriculture aux Colonies.

ARRÊTE :

Article premier. Est promulgué dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 4 décembre 1908, relatif à la retraite du personnel provenant de l'ancienne formation des services de l'Agriculture aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} janvier 1909.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 décembre 1908.

Monsieur le Président,

Le décret du 6 décembre 1905, portant organisation du personnel du service de l'Agriculture dans les Colonies, a fixé le recrutement et réglé la hiérarchie et les traitements afférents aux divers grades du personnel agricole colonial qui se trouve ainsi composé d'un cadre répondant aux besoins du développement économique de notre domaine colonial. Mais ce décret, qui avait pour but d'instituer une réglementation uniforme pour des organisations jusqu'alors très distinctes et parfois très différentes, est resté muet en ce qui concerne le maintien des droits acquis au point de vue de la retraite des agents des anciens cadres du Service de la colonisation et des cultures qui, conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1879 et du décret du 31 mai 1880, occupaient des emplois conduisant à des pensions du régime de la loi du 18 avril 1831.

Cette lacune pourrait entraîner des difficultés au moment de la liquidation des pensions des intéressés, d'autant plus que le décret du 6 décembre 1905 a substitué aux dénominations anciennes des dénominations mieux appropriées aux besoins actuels du Service agricole.

Or, le texte dont il s'agit n'a jamais eu pour objet et ne saurait avoir pour conséquence d'enlever aux agents des anciens jardins d'essai coloniaux, dont la constitution résultait d'un acte organique régulier, les droits à la retraite qu'ils n'ont cessé de posséder jusqu'à ce jour. Pour éviter toute incertitude sur ce point, il m'a donc paru indispensable de compléter le décret du 6 décembre 1905 par une disposition déterminant la correspondance entre les dénominations du décret du 21 mai 1880 et des actes organiques du personnel en service et celles du décret du 6 décembre 1905 modifiant les précédents.

C'est dans ce but que j'ai fait préparer le projet de décret suivant que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer ;
Vu la loi du 5 août 1879, sur les pensions du personnel de la Marine et des Colonies (notamment l'article 14) ;
Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires employés et agents du Service colonial ;
Vu le décret du 6 décembre 1905, portant organisation du personnel du service de l'Agriculture dans les Colonies et modifiant les dénominations de certaines catégories de ce Service ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 18 du décret du 6 décembre 1905 est complété ainsi qu'il suit :

Les agents du Service agricole actuellement en fonctions continueront à acquérir des droits à pension par application des lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879.

Leur assimilation au point de vue de la retraite est fixée comme suit :

NOUVELLES DÉNOMINATIONS	ANCIENNES DÉNOMINATIONS	DÉSIGNATION DU GRADE devant servir de base à la fixation de la pension
Directeur de l'Agriculture.	Agent général de culture.	Commissaire adjoint de la Marine.
Inspecteur d'Agriculture.	Directeur de station agromomique.	Sous-commissaire de la Marine.
Sous-Inspecteur d'Agriculture et directeur de jardins d'essais et stations agromomiques de 1 ^{re} classe.	Directeur de station agromomique. — Directeur de jardin botanique. — Agent de colonisation.	Sous-commissaire de la Marine.
Sous-Inspecteur d'Agriculture et directeur de jardins d'essais et stations agromomiques de 2 ^e et 3 ^e classe.	Botaniste agriculteur.	Aide-commissaire de la Marine.
Agents principaux de culture et agents de culture.	Directeur de travaux agricoles. — Agents de culture.	Commis de la Marine.

Art. 2. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République française*, inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 décembre 1908.

A. FAILLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général chargeant M. Coussieu, contrôleur des Mines, du contrôle des appareils à vapeur en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1907 promulguant dans les Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 11 octobre 1907, rendant applicable le décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur autres que ceux placés sur des bateaux ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1907 promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 11 octobre 1907, rendant applicables les lois des 21 juillet 1856 et 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et l'avis de l'Inspecteur des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Coussieu, contrôleur des Mines, est chargé du contrôle de tous les appareils à pression de vapeur ou de gaz, autres que ceux placés sur les bateaux, dans toute l'étendue des territoires de la Guinée française, sous la direction du Directeur des Travaux publics.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 janvier 1909.

W. PONTY

ARRÊTÉ du Gouverneur général constituant les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger, ordonnateurs secondaires du budget général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et en particulier l'article 9 de ce décret ;

Vu les articles 96 et suivants du règlement sur la comptabilité publique du 14 janvier 1869 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 5 décembre 1908 et l'arrêté interministériel du 7 décembre 1908, portant réorganisation des Services financiers en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger sont ordonnateurs secondaires pour les divers services dépendant du Gouvernement général dont l'Administration leur est confiée.

Art. 2. — Ces ordonnateurs secondaires tiendront, dans la forme réglementaire, la comptabilité des recettes et des dépenses du budget général pour les opérations qu'ils auront effectuées et fourniront les pièces financières périodiques, conformément aux règlements en vigueur

Art. 3. — Les dispositions de cet arrêté seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1909, pour l'exécution du budget général, exercice 1908 et exercice 1909.

Art. 4. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenant-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur général de l'Afrique occidentale française et aux Trésoriers-Payeurs des Colonies intéressées.

Conakry, le 8 janvier 1909.

W. PONTY.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant le Service des Douanes à effectuer des réparations urgentes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le Chapitre VIII paragraphe 13 du budget général de l'exercice 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux postes désignés ci-après :

Poste de Boké, jusqu'à concurrence....	350 francs.
— Kandiafara.....	450 —
— Oula.....	500 —
— Siéroumba.....	150 —
— Boffa.....	550 —

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant définitives les transactions passées à titre provisoire entre le Service des Douanes et des particuliers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 14 janvier 1909,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont approuvées et rendues définitives les transactions passées à titre provisoire entre le Service des Douanes et les particuliers dont les noms suivent :

1° Les sieurs Sory Bangoura et Siakha Camara, pour la somme de deux cents francs (transaction du 10 novembre 1908);

2° Les sieurs Karfalla et consorts pour la somme de quatre-vingt-cinq francs (transaction du 23 décembre 1908).

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 14 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant la Commission chargée de l'examen des titres de M. Le Roux, commis des travaux publics de 4^e classe, qui a demandé l'application à son profit des dispositions de l'article 18 § 1^{er}, du décret du 18 janvier 1905 (Avancement à un grade ou une classe supérieure de deux rangs au maximum).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 janvier 1905 portant réorganisation du Personnel des travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion et notamment de l'article 18 § 1^{er};

Vu la circulaire du 4 février 1907 du Gouverneur général au sujet de l'application du dit article;

Vu la lettre du 22 décembre 1908 du Gouverneur général au sujet de la demande établie par M. Le Roux, commis des travaux publics de 4^e classe,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission chargée de l'examen des titres de M. Le Roux, commis de 4^e classe, sera composée de :

MM. de Stampa, Ingénieur de 1^{re} classe des travaux publics, Président;

Leprince, Administrateur de 3^e classe;

Piot, Conducteur des travaux publics de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le Président de cette commission préparera le sujet des compositions écrites; ce sujet sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur et renvoyé au Président sous enveloppe scellée, qui sera ouverte, en présence du candidat, au moment de l'ouverture de l'examen.

Art. 3. — Les compositions écrites auront lieu en une seule séance au jour, à l'heure et dans le local fixés par le Président.

Art. 4. — Les interrogations orales suivront immédiatement dans les conditions que prescrira le Président de la Commission.

Art. 5. — L'Ingénieur des travaux publics, Président de la Commission, est chargé de la convocation du candidat et des Membres de la Commission et de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant remplacement des membres de la Commission consultative de Boké.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 19 juillet 1906 créant une Commission consultative à Boké;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires de la Commission consultative de Boké en remplacement de :

MM. Boutroux, commerçant à Boké;

Duchez, —

Francois, —

Goertz, —

Cresse, notable indigène, dont le mandat est expiré.

MM. Berger, commerçant à Boké;

Duchez, —

Gautier, —

Jacquinet, —

Cresse, notable indigène.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants de la Commission consultative de Boké, en remplacement de :

MM. Mouret, commerçant à Boké;

Besse, —

Alassane Diakhité, notable indigène, dont le mandat est expiré.

MM. Gallois, commerçant à Boké;

Zagel, —

Alassane Diop, notable indigène.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 17 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nomination de M. Baeumler, comme maître-ouvrier de l'école d'Apprentissage de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 24 novembre 1905 organisant le service de l'enseignement en Afrique occidentale française;

Vu l'article 11 de l'arrêté local du 9 septembre 1907 créant à Conakry une école d'Apprentissage;

Vu le cablogramme n° 39 du 24 janvier 1909 de M. le Gouverneur général;

Vu l'avis de l'Inspecteur des écoles;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Baeumler, Georges-Félix, ancien élève de l'école Nationale des Arts et Métiers d'Aix, est nommé maître-ouvrier à l'école d'Apprentissage de Conakry au traitement annuel de 4,500 francs, se décomposant comme suit :

Solde d'Europe.....	2,250 francs.
Supplément colonial.....	2,250 —

Il aura droit en outre à une indemnité représentative de logement de 600 francs par an.

Pour les indemnités de route ou de séjour, ainsi que pour les passages M. Baeumler est assimilé à la 3^e catégorie.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 24 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

VIIENNE.

CIRCULAIRE du Lieutenant-Gouverneur à MM. les Administrateurs Commandants de cercle, au sujet de l'organisation de sociétés de prévoyance et de mutualité indigènes.

Conakry, le 25 janvier 1909.

A la date du 28 mai 1907, M. le Gouverneur général signalait à l'attention de mon prédécesseur, l'intérêt qu'il y aurait à créer et à développer dans la Colonie de la Guinée française, des sociétés d'assistance et de mutualité indigènes.

Le moment semblait venu, en effet, d'éveiller chez nos protégés des sentiments de solidarité et de prévoyance, dont les premiers résultats seraient d'augmenter leurs ressources agricoles et, corrélativement, d'améliorer leurs conditions d'existence.

Il ne pouvait être question en Guinée de fonder de véritables sociétés de secours mutuels, comme il en existe en Algérie, avec versement de cotisations, engagements de denrées et avances aux sociétaires, qui n'eussent pas été compris des populations primitives de ces contrées.

C'est pourquoi les premiers efforts se sont portés vers la création de greniers de réserve, à l'organisation desquels il devait être procédé sans heurts, afin de ne pas alarmer la méfiance instinctive des naturels qui auraient pu voir dans l'institution nouvelle, le rétablissement de l'impôt en nature réclamé autrefois par les chefs.

La création de ces greniers ne devait donc pas être considérée comme l'œuvre de l'Administration, mais bien comme la réalisation d'un besoin que l'indigène serait le premier à constater et à expérimenter, comme il serait le premier à en bénéficier.

Dans ces conditions, il a été prescrit des essais régionaux sur trois points du territoire de la Guinée, choisis de telle sorte qu'ils pussent intéresser à la fois les principaux districts économiques et les grandes divisions ethniques de la Colonie :

1^o Le Labé, dans le Fouta-Djallon ;

2^o Kouroussa, dans la Haute-Guinée ;

3^o La Mellacorée, sur la côte.

Les instructions données laissaient aux Administrateurs de ces régions la plus large initiative. Il appartenait à eux seuls de choisir le moment et les moyens pour exposer aux populations les avantages de l'organisation projetée, en appelant leur attention sur la nécessité de parer aux famines si désastreuses d'autrefois.

En somme, le but poursuivi était de développer chez les indigènes l'esprit de prévoyance et d'assistance mutuelle en vue d'assurer aux populations les provisions nécessaires à leurs semailles, à leur alimentation et capables au besoin de leur permettre de faire des échanges et des prêts.

Le succès des premiers essais tentés, principalement en Mellacorée et à Labé, ne peut que nous engager à persévérer dans la voie ouverte.

Je vous prie donc de poursuivre les expériences en commençant par deux ou trois villages de votre cercle et en choisissant de préférence ceux où vous croirez réunis le plus d'élément favorables.

Les magasins dans lesquels les indigènes devront mettre en commun les produits du sol destinés à être utilisés comme provisions et comme semences seront construits à la mode indigène avec les moyens dont vous disposez sur place. De plus, les grains déposés devront être de premier choix. Les semences étant ainsi sélectionnées, les récoltes futures gagneront en quantité et en qualité.

Il y a tout lieu de penser qu'en présence des résultats obtenus par vos villages-types, les villages voisins ne tarderont pas à suivre leur exemple, et la question de la mutualité indigène pourra être considérée comme sérieusement engagée.

Il s'agit, en l'espèce, d'une tentative de longue haleine, ou la continuité dans l'effort mettra votre patience persuasive à forte contribution ; mais plus grandes seront les difficultés, plus vive aussi sera votre satisfaction dans la réussite.

Je vous prie donc de vous mettre à l'œuvre.

Dans vos tournées et celles de votre adjoint, l'existant et l'état des greniers de réserves devront être vérifiés. Il serait en effet désastreux que les graines emmagasinées se détériorent ou disparaissent.

Je vous laisse le soin de régler les détails de la comptabilité sommaire que vous aurez à tenir pour constater les dépôts effectués. Vous examinerez également si, en l'état actuel, il ne serait pas possible de constituer une sorte de comité de direction ou de surveillance, dans lequel prendraient place, sous votre contrôle, avec l'aide d'un de vos commis, les chefs des villages intéressés ou les principaux notables.

Comme vous pouvez vous en rendre compte, il y a là pour vous, une question d'initiative du plus haut intérêt.

Evidemment, d'une façon générale, vos tentatives se heurteront pendant un certain temps aux préjugés indigènes. Mais l'accueil qui a été fait à nos premiers essais prouve que la plus grande partie de la population se rend exactement compte de l'utilité et de l'importance de l'œuvre nouvelle, dont un des plus heureux résultats sera d'affirmer davantage encore l'émancipation de tous les travailleurs.

M. le Gouverneur général qui s'intéresse particulièrement au développement des œuvres de mutualité et de prévoyance a demandé à être tenu au courant des progrès qui pourront être réalisés et je ne manquerai pas de lui signaler vos efforts et les résultats obtenus par chacun de vous.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

LISTE DES NOTABLES parmi lesquels doivent être désignés les assesseurs de la Cour d'Assises de la Guinée française pour l'année 1909.

(Article 24 du décret du 10 novembre 1903).

MM.

Arcens, Omer, restaurateur, 45 ans ;
Barrière, Lucien, négociant, 31 ans ;
Bellerocche (de), Jean, pharmacien, 59 ans ;
Cazade, Marcel, commis principal des Secrétariats généraux, 37 ans ;
Courveille, Edouard, commerçant, 31 ans ;
David, Alfred, trésorier-payeur, 42 ans ;
David, Pierre, contrôleur principal des Mines, 68 ans ;
Dubot, Emile, restaurateur, 36 ans ;
Dubot, Louis, restaurateur, 30 ans ;
Doumoulin, Pétrus, agent de commerce, 46 ans ;
Favreau, Aristide, chef d'Exploitation, 44 ans ;
Gauthier, Jean-Pierre, commis principal des Postes et Télégraphes, 44 ans ;
Guiraud, Ernest, négociant, 33 ans ;
Huguet, François, agent de commerce, 35 ans ;
Lahitolle (de), Henri, — 34 ans ;
Launet, Edouard, — 44 ans ;
Le Boucher, Jean, Receveur enregistrement, 30 ans ;
Lefevre, Fernand, commerçant, 44 ans ;
Legendre, Célestin, agent de commerce, 40 ans ;
Marlot, Léon, commis principal des Secrétariats généraux, 33 ans ;
Milanini, François, administrateur en retraite, 68 ans ;
Poncin, Jean, agent de commerce, 36 ans ;
Pommery, Gustave, commis principal des Travaux publics, 42 ans ;
Prière, Jean, chef de dépôt, 40 ans ;
Robin, Charles, chef d'imprimerie, 46 ans ;
Roullin, Gaston, commerçant, 40 ans ;
Saint-Ramon, Jacques, droguiste, 39 ans ;
Ternaux, Jean, imprimeur, 31 ans ;
Teissier, Louis, coiffeur, 36 ans ;
Tixier, Josephin, entrepreneur, 47 ans ;
Toulouse, Jean-Gabriel, commis principal des Secrétariats généraux, 43 ans ;
Trantoul, Marc, pharmacien, 39 ans ;
Zemb, Valéry-René, agent de commerce, 39 ans.

Conakry, le 27 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur arrêtant les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions.
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant réglementation et instructions de la contribution des pays de Protectorat et des territoires d'administration ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de capitation ;
Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 28 janvier 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtés et approuvés pour être remis en recouvrement les rôles sommaires de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée Française suivant détail ci-après ;

Beyla.....	245.529 »
Boké.....	129.843 »
Dinguiraye.....	149.706 »
Ditinn.....	305.997 »
Dubréka.....	223.848 »
Faranah.....	159.565 »
Forécariah.....	215.055 »
Kadé.....	159.268 »
Kankan.....	253.974 »
Kindia.....	271.779 »
Kissidougou.....	243.035 »
Kouroussa.....	161.646 »
Labé.....	629.538 »
Pita.....	474.366 »
Siguiri.....	185.763 »
Mamou.....	103.878 »
Tougué.....	183.279 »
Suarella.....	194.034 »
Yambéring.....	242.913 »
Région militaire.....	70.431 25
Conakry.....	18.795 »
Conakry (banlieue).....	4.722 »
Iles de Loos.....	3.624 »

Total..... 4.630.479 25

Art. 2. — Le Secrétaire Général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant provisoirement M. Schacher, du commandement du cercle de Suarella.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 1908, portant modification des circonscriptions de la Guinée ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Schacher, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, est chargé provisoirement du commandement du cercle de Suarella nouvellement créé.

Art. 2. — Le fonds d'abonnement alloué à l'administrateur du cercle de Suarella sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Suarella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 23 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes

Vienne.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur chargeant provisoirement M. Baudoin, du commandement du Cercle de Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 1908, portant modification des circonscriptions de la Guinée ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Baudoin, adjoint de 1^{re} classe des Affaires Indigènes, est chargé provisoirement du Commandement du Cercle de Tougué.

Art. 2. — Le fonds d'abonnement alloué à l'Administrateur du cercle de Tougué sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant une agence spéciale à Suarella.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1897, déterminant le fonctionnement des agences spéciales ;
Vu la circulaire du 6 septembre 1908 sur la comptabilité des agences spéciales ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 1908, portant modification des circonscriptions territoriales de la Guinée ;
Sur la proposition du Secrétaire général.

ARRÊTE :

Article premier. — Une agence spéciale est créée à Suarella avec un maximum d'encaisse de trente mille francs ;

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Suarella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur nommant M. Chappuis, agent spécial du cercle de Suarella.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1897, déterminant le fonctionnement des agences spéciales ;
Vu la circulaire du 6 septembre 1908 sur la comptabilité des agences spéciales ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 1908 portant modification des circonscriptions de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Chappuis, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est nommé agent spécial du cercle de Suarella, pour compter du premier février 1909.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Suarella sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Vienne.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur créant une agence spéciale à Tougué.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1897, déterminant le fonctionnement des agences spéciales ;
Vu la circulaire du 6 septembre 1908 sur la comptabilité des agences spéciales ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 1908, portant modification des circonscriptions de la Guinée ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Une agence spéciale est créée à Tougué avec un maximum d'encaisse de trente mille francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Tougué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les notables pour faire partie des Tribunaux de cercles de Tougué et Suarella pour l'année 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 14 décembre 1908 portant modification de circonscriptions territoriales de la Guinée, Ensemble l'article 56 du décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition de M. le Procureur de la République spécialement délégué par le Procureur général, Chef du service Judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie des tribunaux de cercles de Tougué et Suarella pour l'année 1909, les notables dont les noms suivent :

Cercle de Suarella :

Assesseurs titulaires : Thierno Abdoul Ouhabit ; Alfa Ibrahima Margato, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Thierno Ahamadou Boto-mangui ; Modi Ahmadou Aliou ; Alfa Mamadou Nalouko ; Modi Bayero Tiangui, de statut musulman.

Cercle de Tougué :

Assesseurs titulaires : Sekou Yaya ; Tierno Tanou de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Modi Bakar ; Modi Oumou ; Tierno Amadou ; Tierno Ibrahima, de statut musulman.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Procureur de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

Vu :
Le Procureur de la République,
ROUVIN.

DÉCISION du Lieutenant Gouverneur nommant M. Maillet, Commandant du cercle de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la décision du 6 septembre 1908, autorisant le transfert à Mamou du chef-lieu du cercle de Timbo ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 1908, portant modification des circonscriptions de la Guinée ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Maillet, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies (Timbo) est nommé Commandant du cercle de Mamou réorganisé.

Art. 2. — Le fonds d'abonnement alloué à l'Administrateur du cercle de Mamou sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 28 janvier 1909.

Pour le Lieutenant-Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
VIENNE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Suivant dépêche ministérielle,

Affaires indigènes

En date du 16 décembre 1908 :

La démission de son emploi offerte par M. Fuilla (Louis-Jacques), commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, a été acceptée, à compter du 9 décembre 1908, date d'expiration du congé de convalescence dont cet agent était titulaire.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 31 décembre 1908 :

Sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1909, les agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

Pour l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :
M. Godrie, Ernest, adjoint de 1^{re} classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Mas, Gustave; Jaillard, Pierre; Guyot Jeannin (L.);
Penin, Edmond; Castéran Charles; Martin-Chartrie
(H.); Hugon, Jean; Delas, Charles; Marty, Jacques;
Chappuis, Charles,
adjoints de 2^e classe.

Pour l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Taillantou, Jean; Pollet, Maurice; de Labarre-
Thaly, Victor; Rogue, Gabriel; Cazanave, Laurent;
Champion, Valentin; Quignard, Henry,
commis de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Lauthelin, Marcel; Castaing, Paul; Brassat-
Lapeyrière, Henri; Jourdan, Marcelin; Brassat-
Lapeyrière, André; Bellac, Octave,
commis de 2^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Colomb, Joseph; Buisson, Pierre; Puel, Jean;
Touzeau, Edouard; Durand, Raoul; Cassagne,
Paul; Dietlin, René; de Fontjoyeuse (P.),
commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 3^e classe :

MM. Darracq, Robert; Viard, Félix; Gangloff, Henri;
Canal, André,
commis de 4^e classe.

Sont promus dans le cadre du personnel des Affaires
indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter
du 1^{er} janvier 1909, les agents dont les noms suivent :

A l'emploi d'Adjoint principal de 3^e classe :

M. Godrie, Ernest adjoint de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Adjoint de 1^{re} classe :

MM. Mas, Gustave; Jaillard, Pierre; Guyot-Jeannin (L.);
Penin, Edmond; Castéran, Charles; Martin-Char-
trie, (H.); Hugon, Jean.
adjoints de 2^e classe.

A l'emploi d'Adjoint de 2^e classe :

MM. Taillantou, Jean; Pollet, Maurice; de Labarre-
Thaly, Victor; Rogue, Gabriel,
commis de 1^{re} classe.

A l'emploi de Commis de 1^{re} classe :

MM. Lirman, Ernest; Lauthelin, Marcel; Castaing, Paul;
Brassat-Lapeyrière, Henri,
commis de 2^e classe.

A l'emploi de Commis de 2^e classe :

MM. Colomb, Joseph; Buisson, Pierre; Puel, Jean,
commis de 3^e classe.

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

MM. Darracq, Robert; Viard, Félix; Gangloff, Henri;
Canal André; commis de 4^e classe.

En date du 4 janvier 1909 :

M. Couilleau, élève-administrateur nouvellement arrivé
en Afrique occidentale française est mis à la disposition
du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 6 janvier :

Des augmentations de solde de 500 francs sont accordées,
pour compter du 1^{er} janvier 1909, à MM. les Administra-
teurs dont les noms suivent :

MM. Vienne, administrateur de 1 ^{re} classe;	
Sthal, administrateur de 2 ^e classe;	
Giraud, — — —	
Chaffaud, administrateur de 3 ^e classe;	
Thoreau-Levaré, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe;	
Hantz, — — —	
Dornier, — — —	
Barthélemy, Eugène, — — —	de 2 ^e classe;
Fousset, — — —	
Thaly, — — —	
de Lavallière, — — —	

MM. Feuille, administrateur-adjoint de 2 ^e classe;	
Vingarassamy, — — —	
Le Cardaner, — — —	de 3 ^e classe;
Roberty, — — —	
de Coutou'y, — — —	
Tissier, — — —	
Schacher, — — —	
de la Rocca, — — —	
Cugnier, — — —	

Douanes

En date du 23 décembre 1908 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le per-
sonnel des Douanes de l'Afrique occidentale française :

MM. Ducasse, Jean, sous-brigadier de 2^e classe;
Martini (Pierre), sous-brigadier de 2^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-
Gouverneur de la Guinée.

En date du 6 janvier :

M. Fleury, Julien, vérificateur-adjoint de 2^e classe des
Douanes, retour de congé, est mis à la disposition du
Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Postes et Télégraphes

En date du 28 décembre 1908 :

M. Puget, Ferdinand, Inspecteur des Postes et Télégra-
phes, est nommé Directeur des Postes et Télégraphes à la
Guinée française.

En date du 31 décembre :

Sont promus dans le cadre du personnel des Postes et
Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre exté-
rieur) :

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

M. Scalabrino, Pierre, commis de 4^e classe.

A l'emploi de Commis de 4^e classe :

MM. Delaunay, Gabriel, commis de 5 ^e classe;	
Prochasson, Charles, — — —	
Lefèvre (Louis), — — —	

A l'emploi de Commis de 3^e classe :

Est promu dans le cadre local du personnel des Postes
et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (cadre
des agents) :

M. N'Diaye, Jean, commis de 4^e classe.

En date du 6 janvier 1909 :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre
du personnel des Postes et Télégraphes de l'Afrique occi-

dentale française :

MM. Gauthier, Jean-Fierre, commis principal métropolitain;
Chabbert, François, commis métropolitain,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 31 décembre 1909 :

Est promu à la classe supérieure de son emploi :

M. Brocard, Léon, agent principal de culture de 2^e classe.

Chemin de fer

En date du 31 décembre 1908 :

Sont nommés dans les cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée, les agents ci-dessous dénommés :

A l'emploi de Commis de petite vitesse de 2^e classe :

MM. Finet, Auguste;
Dailly, Georges;
Robequain, Fritz-Eugène;

A l'emploi de Chef de train de 2^e classe :

M. Levreaux, Constant;

A l'emploi de Chef de district de 2^e classe :

MM. Auclair, Léon;
Blanc, Jean;

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 2^e classe :

MM. Bos, Jean;
Dubreuil, Marcel,
Vinay, Louis,

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 3^e classe :

MM. Arienta, Marius;
Dupont, Lucien;
Milan, Amédée;
Treyvaud, Maurice;

A l'emploi de Dessinateur de 1^{re} classe :

M. Grammaire, René.

Sont promus dans les cadres du personnel civil du Chemin de fer de la Guinée française, les agents ci-dessous dénommés :

DIRECTION

A l'emploi de comptable de 1^{re} classe :

M. Berthet, comptable de 2^e classe;

A l'emploi de comptable de 2^e classe :

M. Crettien, comptable de 3^e classe;

A l'emploi de comptable de 3^e classe :

M. d'Ornano, comptable de 4^e classe.

EXPLOITATION

A l'emploi de Chef du Service de l'exploitation :

M. Favreau, sous-chef du service de l'exploitation;

A l'emploi de Sous-Inspecteur de 2^e classe :

MM. Almand et Roux, chefs de gare de 1^{re} classe;

A l'emploi de Commis principal de petite vitesse :

M. Chaaf, commis de petite vitesse de 1^{re} classe;

A l'emploi de Sous-Chef de gare de 1^{re} classe :

M. Grojean, commis de petite vitesse de 1^{re} classe;

A l'emploi de Chef de train de 1^{re} classe :

M. Méla, chef de train de 2^e classe.

TRACTION

A l'emploi de Chef du Service de la traction :

M. Prière, sous-chef de la traction;

A l'emploi de Chef de dépôt de 2^e classe :

M. Bonamico, sous-chef de dépôt de 1^{re} classe;

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 1^{re} classe :

M. Villegier, ouvrier d'art de 2^e classe;

A l'emploi d'Ouvrier d'art de 2^e classe :

M. Plu, ouvrier d'art de 3^e classe;

En date du 31 décembre 1908 :

Des gratifications sont accordées aux agents désignés ci-après :

MM. Soulier, chef de district de 1 ^{re} classe.	200 fr.
Cavard, — — —	200 —
Thiers, — — —	200 —
Breuillot, sous-chef de gare de 2 ^e classe.	200 —
Chiarasini, — — — 3 ^e	200 —
Hoerler, commis de petite vitesses de 1 ^{re} classe.....	200 —

Enseignement

En date du 31 décembre 1908 :

Sont promus dans le cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française :

A la 4^e classe :

M^{me} Ruillier née Dévarieux;

A la 5^e classe :

M^{me} Fauché née Ternaux;
M. Chipponi, Ours.

En date du 1^{er} janvier 1909 :

Sont classés :

Dans le cadre des Inspecteurs de l'Enseignement :

A la 6^e classe :

M. Lallement, Lucien, inspecteur des Ecoles.

Dans le cadre général des Instituteurs :

A la 2^e classe :

M. Demarest, Louis, instituteur de 2^e classe;

A la 3^e classe :

M^{me} Degrave, Eugénie, institutrice de 3^e classe.

A la 4^e classe :

M^{mes} Gendron née Hym, institutrice de 4^e classe;
Gencel née Maurice, —
Ruillier, née Dévarieux, —
MM. Antoniotti, Noël, instituteur de 3^e classe;
Amman, Abd-el-Kader, instituteur de 4^e classe;
Fort, Stanislas, —
Dussaulx, Jules, —
Santenach, Martin, —
Gendron, Jean, —
Bonnet, Louis, —
Penny, Emmanuel, —

A la 5^e classe :

M^{mes} Fort, née Pineau, institutrice de 5^e classe ;
Dévarieux, Marie, —
Fauché, née Terneaux,

MM. Gérard, Victor, instituteur de 4^e classe ;
Blanquier, Maxime, —
Gencel, Auguste, instituteur de 5^e classe ;
Zanettaci, Stéphanopoli, —
Mongis, Amédée, —
Maris, Alfred, —
Assomption, Frédéric, —
Toullec, Jean, —
Trimardeau, Aristide, —
Chipponi, Ours, —

A la classe des stagiaires :

MM. Rinaud, Pierre, instituteur stagiaire ;
Casabianca, Dominique, —

En date du 6 janvier :

M. Gencel, Auguste, instituteur de 5^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 31 décembre 1909 :

M. Pourroy, Jean, commissaire de police de 4^e classe du cadre de la Guinée française, est nommé commissaire de police de 3^e classe.

Police

Topographie

En date du 29 décembre 1909 :

Le maréchal des logis Meillon, les canonniers Besson et Pigout, du 6^e régiment d'artillerie coloniale, sont placés hors cadres et mis à la disposition de l'Inspecteur des Travaux publics pour être adjoints au capitaine Langlois, chargé d'une mission géodésique et topographique dans les régions minières communes aux colonies du Sénégal, de la Guinée et du Haut-Sénégal et Niger.

En date du 31 décembre :

Est promu dans le cadre du personnel du Service topographique :

A l'emploi de géomètre de 3^e classe :

M. Arnal, Adrien, géomètre de 4^e classe ;

Travaux publics

En date du 7 janvier 1909 :

M. Salles, Fernand-François, commis de 4^e classe du cadre général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.,

Cabinet du Gouverneur

En date du 15 janvier 1909 :

Le nommé Yeni Modou Camara est nommé planton au Cabinet, à la solde annuelle de 480 francs.

En date du 16 janvier :

L'écrivain auxiliaire Diouf-Denet, en service à Timbo, est affecté provisoirement au Cabinet du Gouverneur.

Secrétariat général

En date du 18 janvier 1909 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Rennes, Gaston, commis principal des Secrétariats généraux.

En date du 21 janvier :

M^{me} Lucas est acceptée comme dactylographe auxiliaire pour servir au Secrétariat général, au salaire mensuel de cent cinquante francs pour compter du 15 janvier 1909

Affaires indigènes

En date du 16 janvier 1909 :

Le nommé Moussa-Béli, est nommé chef du village de Dalonia, province de Benna, en remplacement du nommé Kolé, décédé.

En date du 18 janvier :

Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1909 ; au grade d'interprète de 1^{re} classe à la solde annuelle de 2.300 francs le nommé :

Gaëtan, en service à Kindia.

Au grade d'interprète de 3^e classe à la solde annuelle de 1.800 francs, le nommé : Sidi Coumba, en service à Labé.

Au grade d'interprètes de 3^e classe à la solde annuelle de 1.700 francs, les nommés :

Yoro Diara, en service à Beyla ;

Djibi N'Diaye, en service à Dubréka ;

Ali Mansaré, en service à Kadé.

Au grade d'interprète de 4^e classe, à la solde annuelle de 1.300 francs, le nommé : Momo Diallo, en service à Ditinn ;

Au grade d'interprète de 5^e classe, à la solde annuelle de 1.200 francs, le nommé : Bobo Kamara, en service à Mali ;

Au grade d'interprète de 5^e classe à la solde de 1,100 francs les nommés :

Morlaye, en service à Forécariah (Mellacorée).

Seydou Touré, en service à Timbo ;

Moussa Sissoko, en service à Siguiri ;

Fodé Dountzou, en service à Kankan ;

Lancina Kamara en service dans la région militaire.

La solde annuelle des interprètes auxiliaires dont les noms suivent est portée à neuf cents francs, pour les nommés :

Lala Kamara, en service au bureau des Affaires politiques et indigènes ;

Moussa Kamara, en service à Farana ;

Mamadi Diaré, en service à Kissidougou ;

Seydou Sow, en service à Dinguiraye ;

Babadie Fofana, en service à Pita (Timbis).

La solde annuelle de l'interprète auxiliaire Kamissa-Timbo, en service au poste de Touba (cercle de Kadé) est portée à 800 francs.

En date du 20 janvier :

Le nommé Thierno Yala, chef du village de Foufoya (cercle de Ditinn) est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Alpha Saliou Paravi, chef du village de Paravi (cercle de Ditinn) est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Alpha Boubakar est nommé chef de la province de Bentégnel et chef du village de Bentégnel Maoundé.

Le nommé Modi Bakar Seyrandé est nommé chef du village de Bentégnel Tousakéré. Tous deux en remplacement d'Alpha Ibrahima, démissionnaire.

Le nommé Modi Mohamadou Madiou est nommé chef du village de Guilleré, en remplacement de Moussa, décédé.

Le nommé Modi Omadou Baba est nommé chef du village de Loukouha en remplacement de Modi Omadou Diarouga qui a quitté le pays pour aller s'installer à Kampeha (cercle de Kadé).

Le nommé Modi Sory est nommé chef du village de Yamgol en remplacement de Modi Oury, décédé.

Le nommé Abdoulaye Yoro est nommé chef du village de Bonna, en remplacement de Thierno Sounounou, décédé.

Le nommé Alpha Amadou est nommé chef du village de Yauya.

Le nommé Tierno Salifou, est nommé chef du village de Paravi (cercle de Ditinn).

En date du 25 janvier :

Le nommé Fibi Sissoko, est agréé comme garde de 2^e classe et mis à la disposition de l'Administrateur des Iles de Los et de la banlieue de Conakry.

M. l'Adjoint des Affaires indigènes de 2^e classe Pierre est nommé Agent spécial à Kadé.

En date du 27 janvier :

Un congé administratif de 8 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Thaly, Gabriel, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. de Fontjoyeuse, Paul, commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

En date du 28 janvier :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Razimbaud, Georges, Adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Douanes

En date du 14 janvier 1909 :

M. Fleury (Julien), vérificateur-adjoint de 2^e classe des Douanes, débarqué à Conakry le 5 janvier du vapeur "Europe", retour de congé, est nommé Chef du bureau des Douanes de Boké.

La remise du service lui sera faite dans les formes réglementaires par M. Bordes, chef de bureau sortant.

M. Bordes (Jacques), chef du bureau des Douanes de Boké, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Ce fonctionnaire remettra le service dans les formes réglementaires à M. Fleury, Julien, vérificateur-adjoint de 2^e classe des Douanes, son successeur.

En date du 15 janvier :

Le caporal garde-frontière des Douanes N'Diaye Joseph du poste de Boola, est nommé sergent garde-frontière sur place, à compter du 16 janvier 1909.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Bokary Sangaré, du poste de Boola est nommé garde-frontière de 1^{re} classe sur place à compter du 16 janvier 1909.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sala Salifou du poste de Boké est nommé en la même qualité au poste Sambadougou, en remplacement du garde Lanfia, démissionnaire.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes Sculeyman Conté du poste de Boké est nommé en la même qualité au poste de Songoya-Toukoro, en remplacement du garde Demba Mansaré démissionnaire.

En date du 22 janvier :

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2^e classe des Douanes, Fodé Baga, de la brigade de Conakry est acceptée pour compter du 1^{er} février 1909.

Une suspension de solde de trois jours est infligée au garde-frontière Yéni Souma du bureau de Farmoréa.

Le sieur Fodé Camara, ex-pêcheur, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes à la brigade de Benty, à compter du 1^{er} février 1909, en remplacement du laptot Fodé Baga démissionnaire.

En date du 25 janvier :

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Diouf Yousouf chef du poste de Macenta est nommé, en la même qualité au poste de Diéboïdou.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes Mori Isidore chef du poste de Diéboïdou, est nommé en sous-ordre au poste de Boola.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Ducassé, Jean-Pierre, de la brigade de Conakry, est nommé, sur sa demande, chef du poste de Macenta, en remplacement du sous-brigadier indigène Diouf Yousouf, nommé chef du poste de Diéboïdou.

En date du 26 janvier :

Le sous-brigadier indigène des Douanes N'Diaye Joseph chef du poste de Bensané est autorisé à jouir au Sénégal d'un congé de deux mois à solde entière, service ininterrompu depuis huit ans en Guinée.

Le préposé indigène de 1^{re} classe des Douanes Katty, Jean-Marie de la brigade de Boké est nommé chef du poste de Bensané, en remplacement du sous-brigadier indigène N'Diaye Joseph titulaire d'un congé de deux mois.

En date du 27 janvier :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Dorigny, Léon, brigadier des Douanes.

En date du 28 janvier :

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Alimamy Bakili, poste de Dubréka, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Oula, en remplacement du garde Tiémoko Conté, révoqué (transformation d'emploi par mesure budgétaire).

Postes et Télégraphes

En date du 14 janvier 1909 :

M. Chabbert, commis métropolitain des Postes et Télégraphes est désigné, pour compter du 15 janvier 1909, jour de sa mise en route sur son poste, pour continuer ses services au bureau de Beyla, en qualité de receveur en remplacement de M. Dissez qui ralliera le Chef-lieu, en instance de départ en congé.

En date du 18 janvier :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe est accordé à M. Richert, Louis, rédacteur métropolitain des Postes et Télégraphes.

En date du 22 janvier :

Des suspensions de solde sont infligées aux sous-agents indigènes dont les noms suivent :

Quatre jours au surveillant Ibrahima Rio-Pongo du bureau de Boffa, pour s'être absenté 4 jours sans autorisation;

Quatre jours au facteur Konté Simon du bureau de Conakry pour retards fréquents à prendre son service.

En date du 27 janvier :

Le facteur Bélia Kaba du bureau de Conakry, est nommé à Souguéta en remplacement du facteur Mamadou Taraoré, de ce poste, dont la démission est acceptée.

Le nommé François Aboli, ex-facteur, licencié pour raison de santé, est réintégré dans ses fonctions aux appointements de 700 francs par an et affecté au bureau de Conakry, en remplacement du facteur Bélia Kaba appelé à Souguéta.

La démission de son emploi offerte par le surveillant des Télégraphes Momo Manéah, du bureau de Kindia, est acceptée. Il sera remplacé dans son poste par le surveillant auxiliaire Kerfalla Sanouya précédemment en service à Bambaïa dont l'emploi est supprimé par suite de la modification apportée aux communications télégraphiques Bambaïa-Kaba.

En raison de la modification ci-dessus, le surveillant auxiliaire Laye Kinsan précédemment en service à Bambaïa, est affecté au bureau de Mamou.

Ces mutations, nominations, démissions auront leur effet pour compter du 1^{er} février 1909.

Un congé administratif de 10 mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Lesterre, Alexandre, commis métropolitain de 2^e classe des Postes et Télégraphes.

Garde indigène

En date du 25 janvier 1908 :

Le sergent d'infanterie coloniale Gasquet est chargé, pour compter du 26 janvier 1909, de la gestion de l'Agence spéciale de la demi-brigade de la Garde indigène de Conakry.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 26 janvier 1909 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au nommé Ansou, apprenti imprimeur de 4^e classe pour retards et paresse au travail.

Municipalité

En date du 22 janvier 1909 :

M. Bastien, commis auxiliaire à la Municipalité, est spécialement chargé du service de la voirie, de la surveillance du service des eaux et de l'éclairage de la ville.

M. Liurette, Albert, est nommé commis auxiliaire de la Municipalité de Conakry, pour compter du 14 janvier 1909.

En date du 27 janvier :

M. l'officier d'administration de 1^{re} classe du Génie, Henry est mis provisoirement à la disposition de la Municipalité de Conakry pour la rédaction des cahiers des charges et des marchés, et l'exécution des plans, devis, avant-métrés, etc., relatifs aux travaux à entreprendre au compte du budget municipal, pendant l'année 1909.

Il aura droit à une indemnité journalière de 12 francs.

Navigation

En date du 22 janvier 1909 :

Le nommé Morlaye Matakong est admis dans les cadres de la flotille locale en qualité de laptot de 2^e classe à la solde mensuelle de 40 francs et pour compter du 1^{er} janvier 1909.

Police et Prison

En date du 20 janvier 1909 :

Les démissions des gardes de police de 2^e classe, Balla Mara et Mamadou Sidibé, sont acceptées pour compter du 31 décembre 1908.

Santé

En date du 18 janvier 1909 :

Le caporal infirmier Cariffa Oularé, l'infirmier stagiaire Morlaï Bangoura et le manœuvre Bangali Moussa tous trois impliqués dans une affaire de vol, sont licenciés à compter du 1^{er} janvier 1909.

En date du 22 janvier :

La solde des sergents infirmiers Momo, Sogbé et Henry Cissé, est portée à compter du 1^{er} janvier 1909, de 840 à 900 francs par an.

La solde des infirmiers stagiaires, Lamina, Morlaye Baga et Abdoulaye Demba, est portée à compter du 1^{er} janvier 1909 de 420 à 480 francs par an.

L'infirmier ordinaire Babadi Soukane est nommé à compter du 1^{er} janvier 1909, caporal infirmier à la solde annuelle de 720 francs.

L'infirmier stagiaire Bengue Taraoré, est nommé à compter du 1^{er} janvier 1909, infirmier ordinaire à 600 francs par an.

Les manœuvres Gueli, Daouda et Fodé Bramaya, sont nommés infirmiers stagiaires à la solde de 420 francs par an à compter du 1^{er} janvier 1909.

Le nommé Moussa, est nommé manœuvre à l'hôpital Ballay à la solde annuelle de 300 francs, à compter du 1^{er} janvier 1909.

Les nommés Ykissime Sangaré et Samba Tako, sont nommés manœuvres à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs, à compter du 21 janvier 1909.

La solde du cuisinier de l'hôpital Ballay, Willians Timiné, est portée de 960 à 1.080 à compter du 1^{er} janvier 1909.

Travaux publics

En date du 15 janvier 1909 :

M. Balliot, Auguste, gardien de phare de 3^e classe, sera employé à titre provisoire comme surveillant des Travaux publics, et détaché aux chantiers de Kindia.

Il aura droit dans cette position à sa solde de gardien de phare de 3^e classe sur le pied de 2.400 francs par an ainsi qu'à l'indemnité de campagne temporaire.

Passages

En date du 28 janvier 1909 :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordée à MM. José-Palamo, Rouiz et Miguel de Los Rios, se rendant à Dakar sur le premier paquebot qui passera à Conakry.

En date du 29 janvier :

Une réquisition de passage à 7 francs par jour est accordée à M^{me} Marie-Antoinette Foucault, se rendant à Bordeaux sur le premier paquebot qui passera à Conakry.

ERRATA

Page 110. — Au lieu de :

Roullin (Gaston), commerçant, 40 ans,

Lire :

Roullin (Gaston), commerçant, 30 ans.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

CIRCULAIRE

Par un arrêté en date du 8 décembre 1908, le Ministre des Travaux publics a fixé au lundi 3 mai 1909 la date d'ouverture des épreuves d'admissibilité du concours pour l'emploi de conducteur des Ponts et Chaussées, dans les conditions fixées par le décret et l'arrêté du 18 juillet 1907. Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement.

Le nombre maximum des candidats à déclarer admissibles aux épreuves d'admissibilité sera de 200.

Pour être admis à subir les épreuves d'admissibilité, les candidats doivent être français et âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1^{er} janvier 1909. Toutefois, la limite supérieure est reculée, pour les candidats ayant servi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel ils sont restés obligatoirement sous les drapeaux. Elle peut être reculée, par autorisation spéciale du Ministre, pour les commis des Ponts et Chaussées et des Mines, d'un nombre d'années égal à celui des années de services à l'Etat, admissibles pour la retraite.

Les demandes d'admission aux épreuves d'admissibilité doivent être adressées, sur papier timbré, avant le 15 février 1909, à l'un des ingénieurs en chef du département où résident les candidats.

Ces demandes devront contenir l'engagement ferme d'accepter un poste de commis, après les épreuves d'admissibilité, et un poste de conducteur, après l'admission définitive, dans un service quelconque de la Métropole, de l'Algérie et de la Tunisie, lorsque le tour de nomination sera arrivé.

Elles seront accompagnées :

1^o D'une expédition authentique de l'acte de naissance du candidat et, s'il y a lieu, d'un certificat établissant qu'il possède la qualité de français ;

2^o D'un certificat de moralité délivré par le maire du lieu de sa résidence, ou par le commissaire de police du quartier, et dûment légalisé ;

3^o D'un certificat sur papier timbré, d'un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée pouvant l'empêcher de faire, sur le terrain, les diverses opérations nécessitées par le service des Ponts et Chaussées, et que l'état de ses yeux ne lui interdit pas d'être employé utilement à des travaux de dessin.

4^o D'un extrait du casier judiciaire remontant à moins de six mois de date ;

5^o D'une note faisant connaître la situation du candidat au point de vue militaire (classe, époque d'appel, ajournement, sursis, réforme, époque de la libération) ;

6^o D'une note indiquant, d'une manière détaillée, les études auxquelles s'est livré le candidat, les écoles et établissements d'instruction qu'il a fréquentés, avec les numéros obtenus au classement de sortie, les emplois occupés par lui dans les Administrations publiques, ainsi que la durée du séjour dans chacun des stages ou emplois, et la nature exacte de l'occupation, avec les attestations des chefs hiérarchiques.

Les candidats appartenant déjà au service de l'Administration des Travaux publics n'auront pas à produire les quatre premières pièces, mais leur demande d'admission devra être accompagnée des deux dernières et appuyée par les chefs hiérarchiques.

En marge de cette demande, ils devront porter les indications suivantes :

Nom et prénoms (souligner le prénom sous lequel ils sont ordinairement désignés ;

Lieu et date de naissance ;

Qualité, grade et traitement ;

Service, résidence et adresse exacte ;

Emploi auquel ils sont actuellement affectés ;

Date de la nomination à chaque grade.

Les candidats sont tenus de donner toutes les justifications qui pourront leur être demandées par les ingénieurs en chef pour la vérification des renseignements fournis par eux en ce qui concerne notamment les paragraphes 5^o et 6^o.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les candidats résidant dans les Colonies françaises devront faire parvenir les pièces énumérées ci-dessus, dans les délais prescrits, au Ministère des Travaux publics, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies ; les examens d'admissibilité auront lieu dans la Colonie même, mais les épreuves d'admission (écrites et orales) ne seront subies qu'en France et au cours de l'année suivant celle où l'admissibilité aura été prononcée.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Un concours pour l'Inspection des Colonies aura lieu à Paris le 2 octobre 1909.

Il est rappelé à cette occasion que seuls peuvent prendre part à ce concours :

1^o Les auditeurs au Conseil d'Etat ; 2^o les Fonctionnaires civils du Département des Colonies ayant un traitement d'Europe d'au moins 3,500 francs et pourvus du diplôme de licencié en droit ou ayant au moins quatre ans de séjour aux Colonies ; 3^o les Officiers des Troupes Coloniales ayant le grade de capitaine ou assimilé.

Les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins et de 37 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours.

Les demandes d'admission doivent parvenir avant le 1^{er} mars, dernier délai, au Gouverneur général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur ; elles sont accompagnées de l'acte de naissance du postulant et d'un certificat d'aptitude physique.

Les épreuves préliminaires auxquelles doivent satisfaire sur place les candidats en service dans les Colonies pour être admis à prendre part au concours définitif sont fixées aux 29 et 31 mars prochains.

Les intéressés trouveront tous renseignements sur le mode et les conditions du concours dans les textes ci-après ;

1^o Loi de Finances du 31 mars 1903 article 80 (Journal officiel de la République Française du 31 mars 1903 page 1995) ;

2^o Décret du 15 septembre 1904 (Journal officiel de la Guinée française, année 1904, page 416) ;

3^o Arrêté ministériel du 13 novembre 1905 (Journal officiel de la Guinée française année 1905 page 635).

AVIS

Pour éviter toute contestation au sujet des paiements effectués à la Caisse du Trésor, et conformément aux articles 661 et 1006 de l'Instruction Générale sur la comptabilité qui prescrivent de n'acquitter les mandats de paiement qu'entre les mains des créanciers véritables ou de leurs ayants-cause, le Trésorier-Payeur a l'honneur de prier MM. les Commerçants de vouloir bien accréditer auprès de lui un de leurs agents chargé de faire tous encaissements au Trésor.

L'employé encaisseur pourra être accrédité par une simple lettre le désignant nominativement.

Le Trésorier-Payeur,
DAVID.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 200, déposée le 22 janvier 1909, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de quatre ares, situé à Conakry, n° 2 du lot 65, connu sous le nom de "Concession Amadou Fall" et borné à l'est par la concession Amadou Fall, au nord par la concession Joseph Touta, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le 6^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître, les constructions ayant été édifiées par Amadou Fall, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Amadou Fall, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 3 septembre 1908, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition, n° 201, déposée le 22 janvier 1909, le sieur Morlaye N'Diaye, sans profession, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme propriétaire indigène, en son nom personnel, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation, d'une contenance totale de sept ares, quatre centiares, situé à Conakry, n° 11 du lot 105, et borné au nord par la route de Tumbo et une rue sans nom, au sud par la concession Silémani, à l'est par la concession Bokar Demba et à l'ouest par le 10^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis de Bengali suivant acte sous-seings privés du 18 janvier 1909, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière

LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mardi 23 mars 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 1 du lot 90, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de six cents mètres carrés et borné à l'est par la concession Malie Dia, au nord par la 7^e avenue, à l'ouest par le 8^e boulevard, et au sud par la propriété Fong-Young, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Hardiata, suivant réquisition du 4 décembre 1908, n° 178.

Le mercredi 24 mars 1909 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, Banlieue de Conakry, n° 16 du lot 13, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 2,378 mètres carrés, connu sous le nom de concession Valantin-Bicaise et borné au nord par la concession Valantin-Bicaise, au sud par la route de Coléah, à l'est par la concession de M^{me} Turpin et à l'ouest par une voie non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 19 décembre 1908, n° 179.

Le jeudi 25 mars 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, Banlieue de Conakry, n° 17 et 18 du lot 13, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 4,750 mètres carrés, connu sous le nom de concession M^{me} Turpin et borné au nord par les concessions de M^{me} Turpin et de Lynch, au sud par la route de Coléah, à l'est par la concession définitive de M^{me} Turpin et à l'ouest par la concession Valantin-Bicaise, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 19 décembre 1908, n° 180.

Le vendredi 26 mars 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, Banlieue de Conakry, n° 6 du lot 14 consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 2,378 mètres carrés 0875 centimètres carrés, connu sous le nom de concession Lala Mala et borné au nord par la concession Mangué Sanko, au sud par une voie nom dénommée, à l'est par la propriété Lala Mala et à l'ouest par une voie non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 19 décembre 1908, n° 181.

Le samedi 27 mars 1909, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne, Banlieue de Conakry, n° 10 du lot 14, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 2,337 mètres carrés 7,125 centimètres carrés, connu sous le nom de concession Robert et borné au nord par la concession Maria Sawyer, au sud par une voie non dénommée, à l'est par une voie non dénommée et à l'ouest par la propriété Demba, relieur, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 19 décembre 1908, n° 182.

Le lundi 29 mars 1909 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), n°s 14, 15, 19 et 20 du lot 14 consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 9343 mètres carrés 82, connu sous le nom de concession Marc Chidimbo et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par la route de Coléah, à l'est par une voie non dénommée et à l'ouest par les concessions Pierre N'Diaye et Fatoumata Conté, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 19 décembre 1908 n° 183.

Le mardi, 30 mars 1909 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), n° 15 du lot 15 consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers d'une contenance de 2371 mètres carrés 20, connu sous le nom de concession Amadou Thiam et borné au nord par une voie non dénommée, au sud par la concession Balla N'Diaye, à l'est par une voie non dénommée et à l'ouest par la concession Boundouka, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 19 décembre 1908, n° 184.

Le mercredi, 31 mars 1909 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), lot 24, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 99,354 mètres carrés, connu sous le nom de concession André Vacher et borné au nord par la route du Niger, à l'est par un terrain en brousse non occupé, au sud par l'emprise du chemin de fer, et à l'ouest par la propriété J. André Vacher, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 19 décembre 1908, n° 185.

Le jeudi, 1^{er} avril 1909 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), formant le lot 25 de la dite banlieue, consistant en un terrain portant des plantations d'arbres fruitiers, d'une contenance de 1497 mètres carrés 26, connu sous le nom de concession Emile Dubot, et borné au nord par la route du Niger, au sud par l'emprise du chemin de fer, à l'est par la propriété Emile Dubot et à l'ouest par la route du Niger, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, suivant réquisition du 19 décembre 1908, n° 186.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

ANNONCES

COMPAGNIE LYONNAISE

DE

GISEMENTS AURIFÈRES EN GUINÉE

Société Anonyme au Capital de 1.500.000 fr.

Siège social à Lyon : 3, place de la Bourse

Siège administratif

21, rue Godot-de-Maurci, Paris.

Aux termes d'une décision prise par le Conseil d'administration dans sa séance du 1^{er} décembre 1908, le siège administratif de cette Société qui était à Paris, 21, rue Godot-de-Maurci, sera, à partir du 1^{er} janvier 1909, transféré au n° 82, rue Saint-Lazare.

« Copies de cette délibération ont été déposées le 22 « décembre aux greffes de la Justice de paix du 9^e arron- « dissement de Paris et du Tribunal de Commerce du « département de la Seine ».

Pour mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

TABLEAU

de la

MARCHE DES TRAINS

à partir du 1^{er} janvier 1909.

TARIFS GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX
(grande et petite vitesse).

Prix : UN FRANC.

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix..... 3 francs l'un

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

- Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général
à GORÉE.

L'ENSEIGNEMENT

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Arrêtés relatifs au personnel de l'Enseignement et règlements concernant l'ÉCOLE NORMALE, l'ÉCOLE SUPÉRIEURE PROFESSIONNELLE PINET-LAPRADE, les EXAMENS du CERTIFICAT d'APTITUDE à l'ENSEIGNEMENT et du DIPLOME SUPÉRIEUR d'ÉTUDES PRIMAIRES.

Précédés d'une circulaire du Gouverneur général.

Prix de la brochure : A Gorée, 0 fr. 60 ; par la poste, 0 fr. 70.

"A L'OURS"

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU
LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

2 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES

Le savon extra pur

"LA VIERGE"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs ; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant :



FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

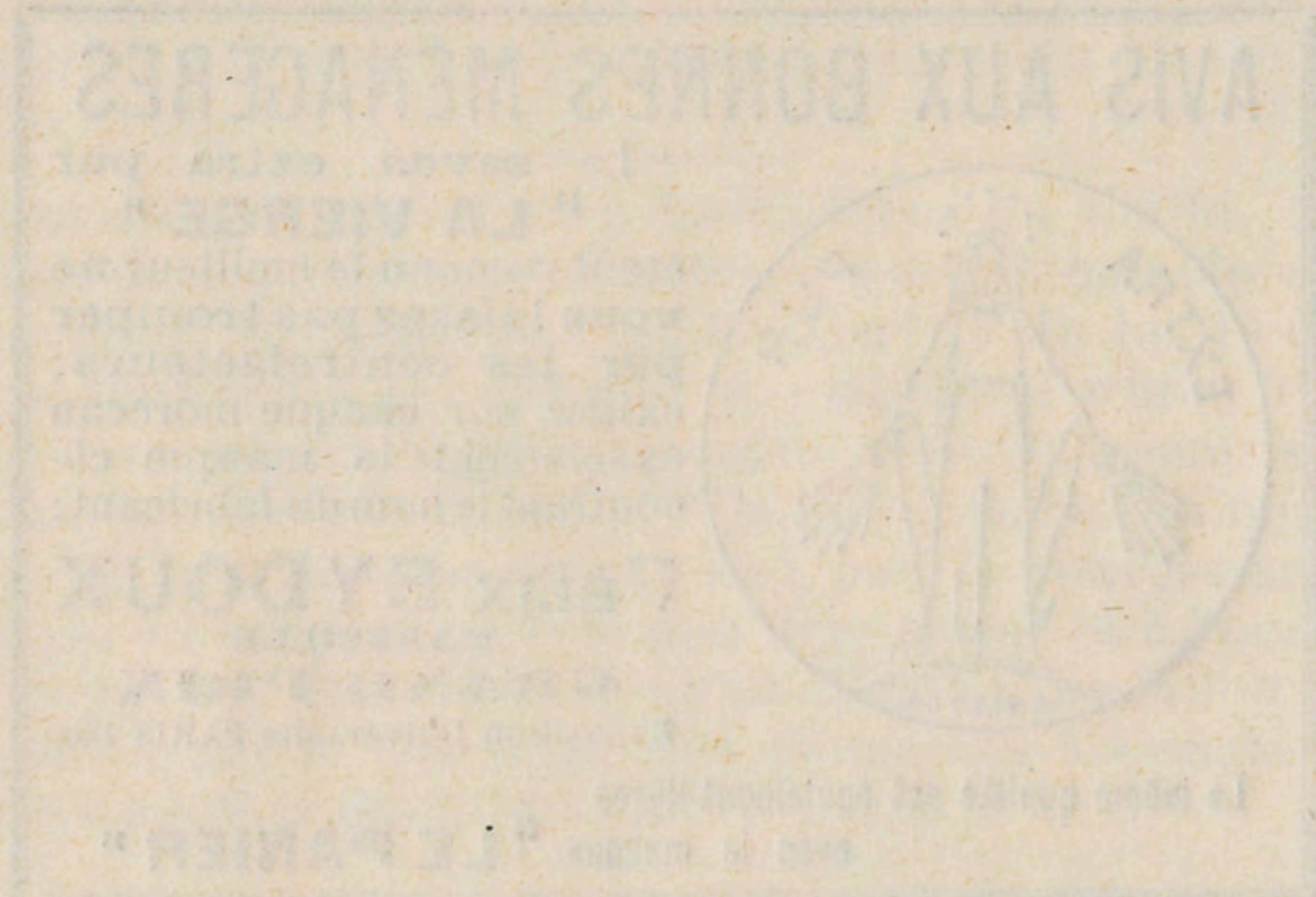
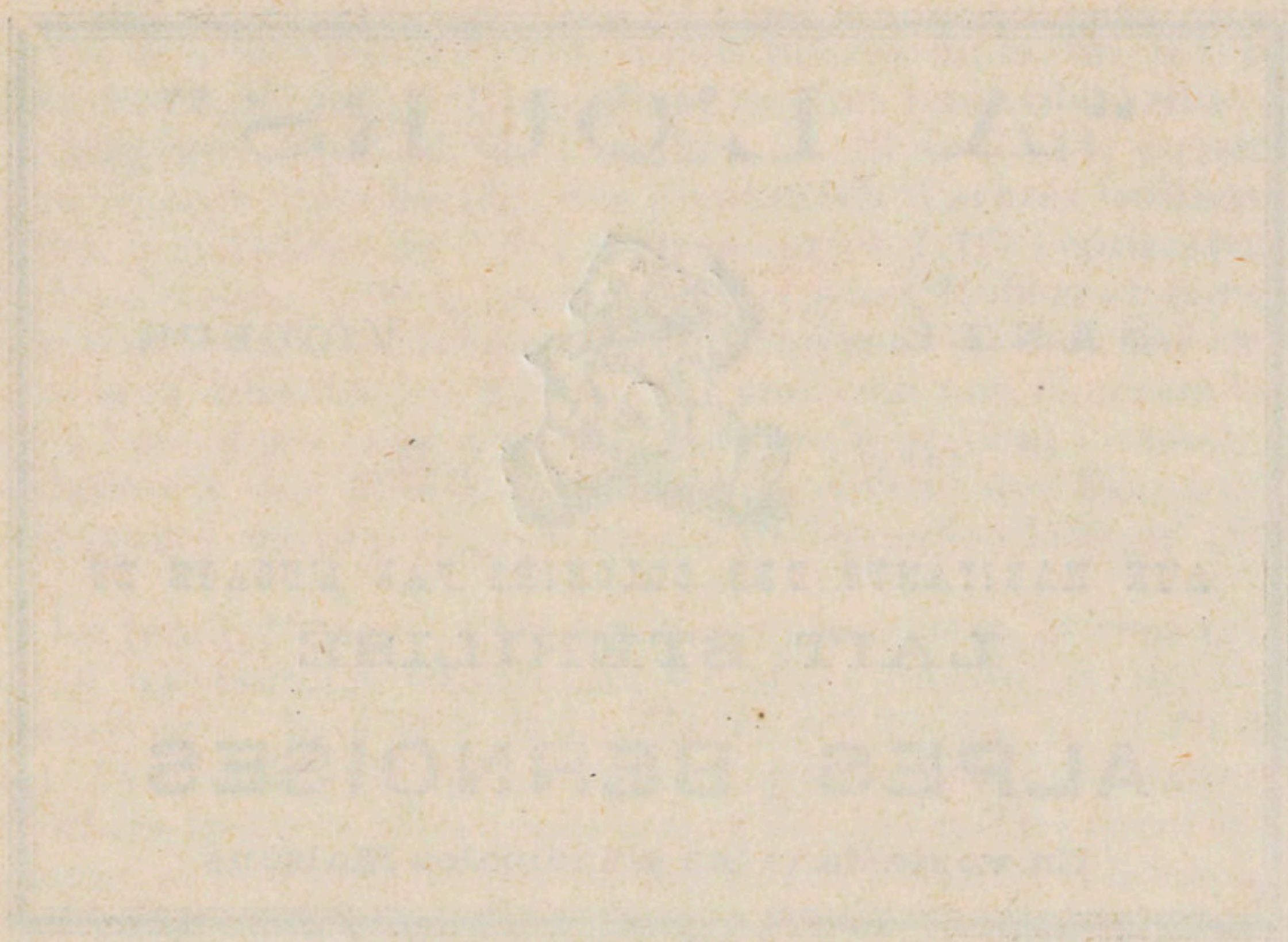
GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque "LE PANIER"

1 f. p. m.



RAPPORTS D'ENSEMBLE

1891 1892 1893 1894 1895

1896 1897 1898 1899 1900

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1306).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 2,100 mètres de Kéniébakoro (sur le Niger, Ouasoulou), à l'Est de ce village.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1307).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 4,875 mètres du village de Komisada (Ouasoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 60° 30' Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE .

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1308).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Kononia, sur la rive droite du Niger (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908 affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1309).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 6,100 mètres de Fodékaria (Ouasoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 42° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907, autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1310).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,300 mètres du village de Komisada (Ouasoulou), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 74° Est avec le Sud.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907, autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1311).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé au centre du village de Dalaba, sur la rivière Milo, affluent du Niger (Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Henry Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1312).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 7,700 mètres du village de Farbalé (Bidiga), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 2° Est avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocat, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1313).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 3,900 mètres du village de Moléïa (Ménien), sur une droite partant de ce village et faisant un angle de 16° Ouest avec le Nord.

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Louis Le Barbier, avocal, demeurant à Compiègne (Oise), 17, rue d'Alger, représenté à Conakry par M. Poncin.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1907 autorisant M. Louis Le Barbier à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 10 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 12 février 1908, n° 375, constatant le versement de la somme de 100 fr.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Louis Le Barbier, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 999 hectares 99 ares (dossier n° 1314).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,784 mètres de rayon dont le centre est situé à 775 mètres Ouest de Dounoukolo (Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Compagnie des Mines de Siguiri, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des Mines de Siguiri à entreprendre des recherches minières;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 17 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;

Vu le récépissé du Domaine du 20 mars 1908, n° 410, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1315).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois, est situé à 2,500 mètres Nord 24° 30' Est du village de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à la Compagnie Minière de Guinée, 16, rue de Berlin, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 17 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 29 juin 1908, n° 34, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Minière de Guinée, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1316).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,450 mètres du village de Kamaro, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 72° 30' vers l'Est (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à la Compagnie des Mines de Siguiri, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des Mines de Siguiri à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 17 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 20 mars 1908, n° 410, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1317).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre est situé à 5,350 mètres Sud 26° 15' Ouest du village de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Compagnie des Mines de Siguiri, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant la Compagnie des Mines de Siguiri à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 17 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 20 mars 1908, n° 410, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1318).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,700 mètres Nord, 37° Est du village de Komisada (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant un permis de recherches minières à la Compagnie des Mines de Siguiri, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des Mines de Siguiri à entreprendre des recherches minières ;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 17 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;
Vu le récépissé du Domaine du 20 mars 1908, n° 410, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1319).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 9,250 mètres Nord 23° Est du village de Komisada (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Compagnie des Mines de Siguiri, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1903 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant la Compagnie des Mines de Siguiri à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} bureau du Gouvernement le 17 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 20 mars 1908, n° 410, constatant le versement de la somme de 20 fr. 11 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 201 hectares 06 ares (dossier n° 1320).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,200 mètres Nord 11° 15' Ouest du village de Komisada (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Compagnie des Mines de Siguiri, représentée à Conakry par M. Legrand.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907 autorisant la Compagnie des Mines de Siguiri à entreprendre des recherches minières;
Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 17 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908;
Vu le récépissé du Domaine du 20 mars 1908, n° 410, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent. ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie des Mines de Siguiri, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1321).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 3,150 mètres Nord 72° 30' Est du village de Kéniéba (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à la Compagnie Minière de Guinée, 16, rue de Berlin, Paris, représentée à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1907 autorisant la Compagnie Minière de Guinée à entreprendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 20 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 20 mars 1908, n° 409, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Minière de Guinée sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1324).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,600 mètres Sud, 6° 30' Ouest du village de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un permis de recherches minières à M. Pierre Famin, général en retraite, demeurant à Paris, 123, avenue de Wagram, représenté à Conakry par M. Jules Burki.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Pierre Famin à prendre des recherches minières ;

Vu la demande de permis de recherches déposée par le même au 1^{er} Bureau du Gouvernement le 20 février 1908, affichée le 20 mars 1908 et publiée au *Journal officiel* de la Colonie le 1^{er} avril 1908 ;

Vu le récépissé du Domaine du 20 mars 1908, n° 409, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Attendu qu'aucune opposition n'a été faite concernant cette demande ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Pierre Famin sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, un permis de recherches minières pour une superficie de 314 hectares 16 ares (dossier n° 1323).

Le périmètre est défini ainsi qu'il suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,250 mètres Nord, 21° 30' Est du village de Komisada (cercle de Siguiri, Ouasoulou).

Art. 2. — Ce permis est accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Pierre Famin, Général en retraite demeurant, 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, Chaussée de Louvain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 746 au registre des mines à M. Alexandre Balat ;

Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat ;

Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 45 fr. 24 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE .

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de M. Pierre Famin, le permis de recherches ordinaire portant le n° 746 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Demi-Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,200 mètres Sud, 45° Est du village de Balato (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 226 hectares 19 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Pierre Famin, Général en retraite demeurant, 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, Chaussée de Louvain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 747 au registre des mines à M. Alexandre Balat ;

Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat ;

Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 31 fr. 42 c. pour permis de mutation ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de M. Pierre Famin le permis de recherches ordinaire portant le n° 747 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,300 mètres Nord, 31° 30' Ouest du village de Falama (cercle de Siguiri Bouré). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Pierre Famin, Général en retraite, 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, Chaussée de Louvain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 749 au registre des mines à M. Alexandre Balat ;
Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat ;
Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 45 fr. 24 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de M. Pierre Famin, le permis de recherches ordinaire portant le n° 749 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 7,550 mètres Sud, 68° 15' Est du village de Balato (cercle de Sigui, Bouré). Superficie : 452 hectares 39 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des Mines de Sigui, 50, boulevard Haussmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, Chaussée de Louvain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des Mines de Sigui à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 750 au registre des mines à M. Alexandre Balat ;
Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat ;
Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 53 fr. 10 c. pour permis de mutation ;
Vu l'avis favorable du Service des Mines ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Sigui, le permis de recherches ordinaire portant le n° 750 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,300 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,200 mètres Nord, 83° Est du village de Doubya (cercle de Sigui, Bouré). Superficie : 530 hectares 93 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Pierre Famin, Général en retraite demeurant, 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, Chaussée de Louvain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 751 au registre des mines à M. Alexandre Balat;
Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat;
Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 61 fr. 58 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de M. Pierre Famin, le permis de recherches ordinaire portant le n° 751 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 1,400 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 750 mètres Nord 82° 30' Est du village de Diarraya (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 615 hectares 75 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Pierre Famin, Général en retraite demeurant, 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, Chaussée de Louvain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 752 au registre des mines à M. Alexandre Balat;
Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat;
Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 125 fr. 66 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat, est autorisé à transférer au nom de M. Pierre Famin, le permis de recherches ordinaire portant le n° 752 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,000 mètres Nord, 26° Est du village de Sétiguia (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,256 hectares 61 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Pierre Famin, Général en retraite demeurant, 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, Chaussée de Louvain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 753 au registre des mines à M. Alexandre Balat;
Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat;
Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 502 fr. 66 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de M. Pierre Famin, le permis de recherches ordinaire portant le n° 753 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 22,630 mètres Nord, 59° Est du village de Oudoula (cercle de Siguiri, Siéké). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Pierre Famin, Général en retraite demeurant, 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, Chaussée de Louvain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908 délivrant un permis de recherches minières portant le n° 754 au registre des mines à M. Alexandre Balat;
Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat;
Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 502 fr. 66 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de M. Pierre Famin, le permis de recherches ordinaire portant le n° 754 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 1,000 mètres Sud, 50° Ouest du village de Balandougou, situé à l'Ouest de Kamaro (cercle de Siguiri, Ouassoulou). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à M. Pierre Famin, Général en retraite, demeurant, 123, avenue de Wagram, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, Chaussée de Louvain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, autorisant M. Pierre Famin à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières, portant le n° 755 au registre des mines à M. Alexandre Balat;
Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat;
Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 502 fr. 66 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de M. Pierre Famin, le permis de recherches ordinaire portant le n° 755 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 4,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 2,835 mètres Sud, 81° 30' Ouest du village de Balandougou, situé au Nord de Sidikila (cercle de Siguiri, Ouasoulou). Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le transfert à la Compagnie des Mines de Siguiri, 50, boulevard Hausmann, Paris, d'un permis de recherches minières appartenant à M. Alexandre Balat, demeurant, 122, Chaussée de Louvain, Bruxelles.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;
Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;
Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;
Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines dans la Colonie;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1907, autorisant la Compagnie des Mines de Siguiri à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;
Vu l'arrêté du 4 avril 1908, délivrant un permis de recherches minières portant le n° 756 au registre des mines à M. Alexandre Balat;
Vu la demande de mutation du 28 septembre 1907 présentée par M. Alexandre Balat;
Vu le récépissé du Domaine du 27 juin 1908, n° 32, constatant le versement de la somme de 196 fr. 35 c. pour permis de mutation;
Vu l'avis favorable du Service des Mines;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Alexandre Balat est autorisé à transférer au nom de la Compagnie des mines de Siguiri, le permis de recherches ordinaire portant le n° 756 qui lui a été délivré le 4 avril 1908 et qui est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau indicateur en bois, est situé à 4,750 mètres Nord, 64° 30' Ouest du village de Kouroundiana (cercle de Siguiri, Bouré). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Ce permis a été et reste accordé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent permis est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant, 94, avenue Malakoff, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Constantin Drosso un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 34 du registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 23, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 34 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares cinquante ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 34 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 1,500 mètres du village de Kokoroumba, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 40° vers l'Ouest (cercle de Sigui, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant, 94, avenue Malakoff, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Consteniin Drosso un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares inscrit sous le n° 35 au registre des mines ;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 23, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 cent. ;

Vu l'avis favorable du Service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 35 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de dix-neuf cent soixante-trois hectares cinquante ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 35 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,500 mètres du village de Moréiabougou (ou Mokaéïatara), sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 20° vers l'Ouest (cercle de Sigui, Bouré).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant, 94, avenue Malakoff, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905 fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906 accordant à M. Constantin Drosso un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 36 au registre des mines.

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 23, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 36 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 36 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé sur le parallèle qui passe à 1 kilomètre au Nord de Siguiri, et à 11,500 mètres à l'Ouest du méridien dudit lieu (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour deux années d'un permis de recherches minières à M. Constantin Drosso, demeurant, 94, avenue Malakoff, Paris.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905 donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1905, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1906;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906 portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 28 juin 1906, accordant à M. Constantin Drosso un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares inscrit sous le n° 37 au registre des mines;

Vu la demande en renouvellement dudit permis adressée par le titulaire le 25 juin 1908;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 24 juin 1908, n° 23, constatant le versement de la somme de 141 fr. 37 cent.;

Vu l'avis favorable du Service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 juillet 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Constantin Drosso, le renouvellement pour deux années à dater du 29 juin 1908 du permis de recherches minières portant le n° 37 qui lui a été délivré le 28 juin 1906 pour une superficie de sept cent six hectares quatre-vingt-six ares.

Le nouveau permis sera inscrit sous le n° 37 au registre des mines et délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé sur le parallèle qui passe à 1 kilomètre au Nord de Siguiri et à 2,500 mètres à l'Ouest du méridien dudit lieu (cercle de Siguiri).

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver dans le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 18 juillet 1908.

POULET.

